



# Comment déclarer mes revenus issus de la vente de mes biens ?



## Je vends des biens

### Je vends des biens que je ne souhaite plus conserver

Par exemple, je vends une poussette, ma collection  
de disques de jazz, mon ancien téléviseur, etc.

Les revenus de ces ventes  
ne sont pas imposables

#### Sauf cas particuliers

Pour les cessions de  
métaux précieux ou,  
lorsque leur prix de  
cession est supérieur  
à 5 000 €, de bijoux,  
d'objets d'art, de collec-  
tion ou d'antiquité.

Je suis soumis à la taxe  
forfaitaire sur les objets  
précieux, que je dois  
acquitter dans le mois  
de la cession au moyen  
de l'imprimé [n° 2091](#).

Toutefois, je peux  
opter, sous certaines  
conditions, pour le  
régime d'imposition  
des plus-values de  
cession de biens  
meubles. J'acquitte  
alors dans le mois de la  
cession l'impôt afférent  
à la plus value au moyen  
de l'imprimé [n° 2092](#).

Pour les autres biens  
dont le prix de cession  
est supérieur à 5 000 €  
(hors meubles meublant,  
électroménager ou  
automobiles qui sont  
exonérés).

Je suis soumis au régime  
d'imposition des plus-  
values de cession de  
biens meubles au taux  
de 19 % et j'acquitte  
alors dans le mois de la  
cession l'impôt afférent  
à la plus-value au moyen  
de l'imprimé [n° 2048-M](#).

### J'achète ou je fabrique des biens pour les (re)vendre

Par exemple, j'achète et revends des bandes dessinées, etc.  
Je vends ma production de bijoux, de nappes brodées, etc.

Les revenus de cette activité sont imposables

Je déclare mes recettes à l'administration fiscale  
dans le cadre de ma déclaration de revenus

Mes recettes annuelles  
sont inférieures à 176 200 €

J'ai le choix entre 2 régimes fiscaux :

**1/ Le régime dit « micro  
BIC », le plus simple et  
le plus adapté aux acti-  
vités occasionnelles :**

- Je porte le montant de mes recettes sur une déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu [n° 2042 C pro](#) (ligne 5 NO).
- Je suis imposé au barème de l'impôt sur le revenu, sur **29 %** de mes recettes (abattement pour frais automatique de **71 %**).

Comme l'abattement  
minimal est de **305 €**, si  
mes recettes sont infé-  
rieures à **305 €**, je ne  
payerai aucun impôt.

Si je remplis les [conditions  
de ressources](#) et [si j'ai  
opté pour le prélèvement  
forfaitaire libératoire](#), je  
porte alors les recettes  
sur la déclaration [n° 2042  
C pro](#) (ligne 5TA).

**2/ Le régime « réel »**

Voir ci-contre >>>

#### Bon à savoir

Je n'ai pas de TVA à payer  
si mes recettes annuelles  
sont inférieures à 85 800 €  
sinon voir ci-contre >>>

Mes recettes annuelles  
sont supérieures à 176 200 €

Je suis automatiquement soumis au  
**régime « réel »**, le régime le plus adapté  
aux activités professionnelles.  
C'est aussi le plus complexe.

- Je porte le montant de mes recettes sur une déclaration professionnelle [n° 2031-SD](#).
- Je peux déduire l'ensemble de mes charges pour leur montant exact en les portant sur la même déclaration.

Par ailleurs,

- Je dois aussi déclarer et payer de la TVA sur un imprimé [n° 3517-S-SD](#).
- Je dois facturer de la TVA ; mais je pourrai aussi déduire la TVA payée sur mes achats et mes frais.

